

Depuis de nombreuses années la réglementation se durcit sur l'utilisation des produits phytosanitaires, ce qui est une bonne chose pour notre santé mais complique la tâche pour l'entretien des espaces verts et des voiries de tous types.

Nous avons pris l'habitude de ne pas supporter la moindre herbe sur les trottoirs caniveaux, allées etc... Le coût des produits et le temps de traitement restaient supportables, l'impact sur la santé est longtemps resté méconnu, les méthodes de traitement ont perduré.

Aujourd'hui, nous n'avons plus le choix, nous devons bannir les produits de traitement sur de nombreuses zones où seul le désherbage manuel est possible mais avec un coût très nettement supérieur, pour les endroits où les produits sont encore utilisables, ce sont des produits beaucoup plus onéreux.

L'entretien dans les mêmes conditions n'étant plus possible financièrement, la commune va adapter le nombre de passages pour maintenir un bon état de propreté mais pas un zéro herbe, bien sûr toutes les personnes qui souhaitent arracher les mauvaises herbes devant leur pavillon peuvent le faire.

La commission voirie va s'appuyer sur l'expérience de l'année 2017 pour définir avec les services techniques les priorités et le rythme de passage.

## Les substances interdites ou réglementées

**Plus de 20 substances chimiques (herbicides, insecticides, fongicides) contaminent régulièrement nos cours d'eau et nos nappes**

**Protégeons notre santé et l'environnement !**





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Panneau conforme à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010 - 239 du 15 juin 2010  
Arrêté préfectoral et panneau disponibles sur <http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr/>

L'application des produits phytosanitaires (DESHERBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES) y est interdite :

**à moins de 5 mètres (\*) (\*\*)**  
d'un cours d'eau ou d'un point d'eau (fleuves, rivières, ruisseau, étang, ...) représenté sur une carte IGN 1/25.000



**à moins d'1 mètre (\*)**  
des autres points d'eau (mares, sources, puits et forages)



**Aucune application**  
sur les fossés, collecteurs et bassins de rétention d'eaux pluviales, même à sec.  
Le traitement des caniveaux, des avaloirs et des bouches d'égouts est également interdit.

**Tous les utilisateurs de produits phytosanitaires sont concernés : collectivités, particuliers, agriculteurs et entrepreneurs (peines encourues : jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement)**

(\*) Consultez attentivement l'étiquette et respectez les mentions du type : « ne pas traiter à moins de X mètres d'un cours d'eau », car ces distances peuvent être supérieures pour certains produits.

(\*\*) Cette distance est de 5 mètres pour les agriculteurs soumis au respect des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la loi Labbé interdit l'utilisation de produit phytosanitaire pour l'entretien des espaces verts, forêts, sentes piétonnes, voiries accessibles ou ouvertes au public (sauf pour des raisons de sécurité).

Les produits phytosanitaires de biocontrôle restent utilisables à raison de 2 passages par an.

Le traitement est interdit en cas de pluie, de risque de pluie et si le vent est supérieur à 19km/h.

Le traitement est déconseillé en cas de fortes chaleurs, il y a risque d'évaporation, donc traitement inefficace.

#### Les obligations pour le personnel

Le Certiphyto est obligatoire pour toute personne qui achète ou utilise un produit phytosanitaire. Ce certificat confirme que la personne a la connaissance des produits et des conditions d'utilisation.

#### Définition Produit biocontrôle :

Les produits de bio-contrôle recouvrent des macro-organismes (invertébrés, insectes, acariens ou nématodes) et des produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes (champignons, bactéries, virus), des médiateurs chimiques comme les phéromones sexuelles (substances chimiques produites par les insectes jouant un rôle dans l'attraction sexuelle) et des substances naturelles (substances d'origine végétale, animale ou minérale). Dans un contexte de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, le bio-contrôle est un des leviers identifiés pour atteindre les objectifs du plan Ecophyto 2018. C'est pourquoi le dispositif de mise sur le marché et l'évaluation doivent être adaptés. En effet, même si le principe du bio-contrôle est de privilégier l'utilisation de mécanismes et d'interactions déjà existants dans la nature, ces produits sont susceptibles de présenter des risques, notamment pour l'environnement. (Source : [www.anses.fr](http://www.anses.fr))